

- les déchets ;
- la foresterie ;
- l'agriculture ;
- les ressources en eau ;
- la santé.

**2. Au titre des acteurs :**

- les institutions financières et investisseurs publics et privés ;
- les entreprises non financières ou du secteur réel ;
- les porteurs de projet de génération de crédit carbone ;
- les administrations publiques ;
- les acteurs du marché des capitaux notamment les régulateurs, intermédiaires, émetteurs et de la finance durable tels que les fonds climatiques, bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

**Section 4 : Objectifs et principes de la taxonomie**

**Article 4 :** L'objectif de la taxonomie est :

- de mesurer le degré de durabilité d'un investissement ;
- d'aider les investisseurs et les entreprises à planifier et à rendre compte sur la transition ;
- de lutter contre l'écoblanchiment en créant un référentiel opposable ;
- de faciliter la transparence et la redevabilité des acteurs économiques à travers le reporting de durabilité ;
- de faciliter l'accès à la finance durable telle que les obligations vertes, les prêts climatiques, les fonds carbone, en rendant les projets bancables et traçables ;
- de suivre les progrès réalisés en matière d'atténuation et d'adaptation via des indicateurs environnementaux harmonisés.

Les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis par la taxonomie de transition sont :

**1. Au titre des objectifs environnementaux :**

- l'atténuation aux changements climatiques ;
- l'adaptation aux changements climatiques ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la conservation de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources en eau.

**2. Au titre des objectifs sociaux :**

- les infrastructures de base abordables ;
- les logements sociaux et économiques ;
- les créations d'emplois ;
- la sécurité alimentaire ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- l'hydrocarbure ;
- gestion des déchets ;
- la santé.

**Article 5 :** La taxonomie de transition se fonde sur les principes suivants :

1. l'établissement, pour chaque activité économique éligibles, de critères techniques permettant de déterminer la manière dont les activités économiques contribuent substantiellement à la réalisation de l'objectif de développement durable ;
2. la prise en compte par les critères techniques de l'absence de préjudice important causé aux objectifs environnementaux, énoncés dans le présent décret, et apporter des garanties sociales minimales ;
3. la détermination des critères n'entraînant ni l'échouement d'actifs, ni la création d'incitations contradictoires ou un impact négatif sur les marchés financiers ;
4. l'interopérabilité avec les taxonomies internationales et sous régionales.

## **CHAPITRE II : CADRE DE LA TAXONOMIE DE TRANSITION**

### **Section 1 : Procédure d'élaboration de la taxonomie**

**Article 6 :** La taxonomie ivoirienne est élaborée sur la base des contributions déterminées au niveau national, du Plan National d'Adaptation, des politiques et stratégies nationales sectorielles ainsi que sur les interventions des principaux fonds climatiques.

### **Section 2 : Classification des activités éligibles à la taxonomie**

**Article 7 :** Est qualifiée de durable, une activité économique qui intègre au moins l'un des fondements ci-après :

- contribuer, substantiellement, à l'un des objectifs énoncés à l'article 4 ainsi qu'aux politiques et aux objectifs nationaux en matière de développement durable ;
- respecter des garanties sociales minimales notamment en matière de droits humains et de conditions de travail ;
- ne causer aucun préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux ;
- assurer l'interopérabilité avec les taxonomies régionales et internationales ;
- s'aligner sur les normes et bonnes pratiques internationales environnementales, sociales et de gouvernance ainsi que sur les objectifs de développement durable.

**Article 8 :** Les activités économiques éligibles à la taxonomie de transition sont regroupées en trois catégories :

1. **la catégorie des activités d'atténuation :**  
Elles contribuent à réduire, à éviter ou à éliminer les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer la constitution des puits de carbone ;

2. **la catégorie des activités d'adaptation :**  
Elles contribuent à atténuer les effets préjudiciables du changement climatique et à en exploiter les effets bénéfiques ;
3. **la catégorie des activités transversales et co-bénéfiques :**  
Elles contribuent à divers autres objectifs environnementaux, notamment la conservation de la biodiversité et la gestion des terres.

**Article 9 :** La dimension de transition dans l'évaluation de l'alignement des activités se présente comme suit :

1. les activités dites « vertes » sont des activités qui respectent totalement toutes les exigences ;
2. les activités dites « oranges » ou transitoires sont des activités causant des dommages significatifs, mais dont la divulgation présente un plan crédible pour mettre fin à ces dommages dans un délai déterminé ;
3. les activités dites « rouges » sont des activités ne respectant pas l'une des exigences et causant un préjudice significatif à un ou plusieurs objectifs de durabilité, sans plan crédible pour faire cesser ces dommages.

Les modalités du renforcement de la transition et de l'adaptation de la taxonomie de transition, de même que les activités dites rouges sont prises en compte dans la feuille de route de la taxonomie afin d'être soumises à des critères d'alignement quantitatifs.

**Article 10 :** Les acteurs cités à l'article 3 peuvent contribuer indirectement aux objectifs environnementaux à travers le financement d'activités habilitantes ou facilitantes, notamment les activités de renforcement de capacités techniques, financières, réglementaires, institutionnelles ou humaines.

**Article 11 :** La taxonomie de transition de la Côte d'Ivoire intégrant la liste d'activités économiques durables par secteur ainsi que les critères techniques d'alignement est annexée au présent décret.

**Article 12 :** La taxonomie fait l'objet de révision par arrêté interministériel tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.  
Toutefois, les formalités nécessaires à la finalisation du document de taxonomie prévues par la feuille de route seront mises en œuvre dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 13 :** Les critères techniques font l'objet de seuil au-delà de la période transitoire fixée pour la divulgation climatique et durable.  
Les seuils des différents critères techniques ainsi que les critères complémentaires et spécifiques à l'évaluation de l'absence de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux sont adoptés par arrêté interministériel.

Les critères techniques d'alignement concernant les activités transitoires font l'objet d'un plan de transition.

## CHAPITRE III : CADRE DE DIVULGATION DE LA TAXONOMIE DE TRANSITION

### Section 1 : Dispositions générales

**Article 14 :** La divulgation sur la durabilité se fonde sur les bonnes pratiques et normes internationales en matière de reporting, notamment les normes **IFRS S1, IFRS S2, CSRD** et sur les dispositions régionales en vigueur.

**Article 15 :** Les acteurs énumérés à l'**article 3** sont tenus d'élaborer un rapport annuel de durabilité de leurs activités, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

### Section 2 : Classification des assujettis à la divulgation d'informations extra-financières

**Article 16 :** Sur la base d'une approche graduelle, la divulgation des informations extra-financières se fait selon les trois catégories d'assujettis suivantes :

#### **catégorie 1 :**

Les administrations centrales, les collectivités territoriales, les entreprises cotées, les entreprises faisant appel publique à l'épargne ;

#### **catégorie 2 :**

1. les entreprises ayant plus de 250 salariés ou un chiffre d'affaires annuel de plus de 1.000 millions ;
2. les organisations à but non lucratif dont les ressources annuelles sont supérieures au seuil suivant :
  - subventions : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
  - cotisations et autres revenus : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
  - dons et ou legs : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
  - ressources du projet de développement : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
  - autres ressources : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA.

#### **catégorie 3 :**

1. les entreprises ayant moins de 250 salariés ou un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 1.000 millions de francs CFA ;
2. les organisations à but non lucratif dont les ressources annuelles sont